

ANNEXE 1- GLOSSAIRE

La caractérisation des notions de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes

A. Les différents types de violences

Les violences verbales sont des propos excessifs, qui peuvent également être tenus sur le ton de l'humour qui blessent ou stigmatisent, paroles grossières ou des provocations à la haine, à la violence ou aux discriminations. Les menaces, les injures, les diffamations et les outrages rentrent dans le cadre des violences verbales.

Les violences physiques englobent les violences qui portent atteinte à l'intégrité physique de l'individu qui impliquent un contact direct entre l'agresseur et sa victime ou encore des gestes ou agissements destinés à impressionner fortement, intimider, causer un choc émotionnel ou un trouble psychologique. Elles se traduisent par une ou des blessures dont les conséquences peuvent être multiples (préjudice esthétique, souffrance, handicap, décès).

Les violences sexuelles se caractérisent par tout acte sexuel, toute tentative d'acte sexuel, tout commentaire ou avance de nature sexuelle dirigé à l'encontre d'un individu et sans son consentement.

Les agissements sexistes ou comportements sexistes correspondent à tout agissement lié au sexe d'une personne, son orientation sexuelle ou l'identité de genre « ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant » que ce soit en qualité de victimes, auteurs ou témoins (article L131-3 du code général de la fonction publique).

B. Le harcèlement :

Le harcèlement moral au travail selon l'article L.131-12 du code général de la fonction publique se caractérise par des agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail, susceptible de porter atteinte aux droits, à la dignité, à la santé physique ou mentale de l'agente/l'agent, ou de compromettre son avenir professionnel (toutefois un acte unique peut suffire), par exemple, des situations humiliantes dans l'exercice des fonctions.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Le harcèlement sexuel peut être de trois types :

- Le harcèlement sexuel né d'actes répétés

Ce type d'harcèlement est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Le harcèlement peut s'effectuer à distance. Les appels téléphoniques malveillants ou répétés, la diffusion publique de photos ou enregistrements audiovisuels « portant atteinte à la vie privée » sans le consentement de la personne apparaissant sur ces photos et vidéos relèvent du harcèlement et sont punis par la loi d'un an d'emprisonnement et jusqu'à 45000 euros d'amende pour le harcèlement téléphonique (article 222-16 du code pénal) et les atteintes à l'intimité de la vie privée (articles 226-1 à 226-7 du code pénal).

- Le harcèlement sexuel né d'un acte unique

Est assimilé au harcèlement sexuel « le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur(e) des faits ou au profit d'un tiers » (article 222-33 du code pénal).

Un seul acte suffit pour caractériser le harcèlement à condition qu'il corresponde à une pression grave telle que le fait d'imposer des relations sexuelles à un agent afin de lui accorder une promotion.

Dans le même sens, un acte unique commis à l'encontre d'une même victime par plusieurs personnes constitue également des faits de harcèlement sexuel, et ce même en l'absence de concertation (article 222-33 du code pénal). L'envoi d'un seul SMS ou d'un seul mail mais par plusieurs personnes contenant des propos à caractère sexuel dans le but de mettre la victime mal à l'aise constitue le délit de harcèlement sexuel.

- Le harcèlement sexuel environnemental dit « d'ambiance ».

Ce type de harcèlement sexuel a été dégagé par le juge judiciaire.

« Le harcèlement sexuel peut consister en un harcèlement environnemental ou d'ambiance, où, sans être directement visée, la victime subit des provocations et blagues obscènes et vulgaires qui lui deviennent insupportables » (Cour d'appel d'Orléans, 7 février 2017, n° 15/02566).

A titre d'exemple, des posters à caractère pornographique affichés dans un bureau ou un lieu de travail partagé contribuent à rendre l'environnement de travail humiliant, sans viser en particulier une personne directement.

Le harcèlement sexuel est un délit puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, peines augmentées à 3 ans et 45 000 euros lorsque les faits sont commis « par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions », sur un mineur de moins de quinze ans, sur une personne en situation de particulière vulnérabilité ou dépendante (âge, maladie, infirmité, handicap, grossesse, précarité économique ou sociale).

C. La discrimination directe ou indirecte

25 critères ont été identifiés

Constitue une discrimination, toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, leur sexe, leur situation de famille, de leur état de grossesse, de leur apparence physique, de la vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Les faits de discrimination sont passibles de peines de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (condamnation à payer des dommages et intérêts).